DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 10 août 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais
Dossier : R-4210-2022, Phase 1
N/D: 4503-83

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 31 juillet 2023[1].

Le Distributeur a ainsi commenté les frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier :

> « *Le Distributeur s'étonne que l'intervenant réclame des frais légèrement supérieurs à son budget de participation alors qu'il s'attendait plutôt à ce qu'ils soient inférieurs, compte tenu de l'avis de la Régie exprimé au paragraphe 79 de sa décision D-2023-011 et du fait que des sections de preuve ont été radiées conformément à la décision de la Régie rendue oralement le 12 juin 2023 (pièce A-0051, p. 98 et suivantes). Le Distributeur souligne également que certains sujets que l'intervenant souhaitait aborder ont été soit écartés, soit encadrés par la décision D-2023-011. Le Distributeur constate finalement que les frais de l'expert, uniquement pour la préparation, représentent presque six (6) semaines de travail à temps plein, ce qui semble particulièrement élevé.* »

[1] B-0142.

L'AHQ-ARQ rappelle qu'elle a déjà répondu à ces arguments *a priori* dans sa lettre de dépôt accompagnant sa demande de paiement de frais[2] :

> « *Avec égard, les frais réclamés demeurent raisonnables et en ligne avec le budget de participation déposé en début de dossier* [note de bas de page omise]*, et ce, malgré une séance de travail, un débat sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et la contestation du statut d'expert de Monsieur Raymond pour laquelle le Distributeur s'est finalement désisté à l'audience.*
>
> *Il est à noter que la contestation des sujets qu'entendait aborder l'expert de l'AHQ-ARQ en début de dossier n'a entraîné que le rejet d'un seul de ces sujets. Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a tenu compte de la radiation d'une courte partie de la preuve de son expert et a ajusté à la baisse les heures réclamées à cet égard afin de respecter la décision rendue par la Régie.*
>
> *En bref, les ajouts en cours de dossier sont venus essentiellement compenser les ajustements à la baisse quant aux frais, toutes choses étant égales par ailleurs.* » (Nous soulignons)

Il est à noter que, dans ses commentaires, le Distributeur n'a réfuté aucune de ces justifications et n'y fait même aucune référence.

Celui-ci ajoute simplement un calcul arithmétique approximatif qui conclut que les deux cent huit (208) heures de préparation de l'expert Raymond correspondraient à presque six (6) semaines de travail alors qu'elles ne correspondent qu'à 5,2 semaines (208/40) et ce, sur une période de trente-trois (33) semaines, ce qui n'apparaît pas « *particulièrement élevé* », contrairement à ce qu'affirme le Distributeur sans en faire la démonstration. Par exemple, dans le dernier Plan d'approvisionnement, la Régie avait octroyé 120 000 $ à l'AHQ-ARQ pour la Phase 1[3], soit sensiblement plus que les frais de 108 023 $ réclamés par l'AHQ-ARQ dans la Phase 1 du présent dossier[4].

De plus, contrairement à ce que la lettre du Distributeur peut laisser entendre, ce n'est qu'un seul des seize (16) sujets que l'AHQ-ARQ entendait aborder en début de dossier qui a été écarté par la Régie dans sa décision procédurale, soit le sujet no. 9[5].

D'ailleurs, avec ses quinze (15) sujets retenus, l'AHQ-ARQ surpasse de loin le nombre de sujets retenus par chacun des intervenants[6] et, ne serait-ce que sur cette seule base et sans même tenir compte de la qualité du rapport et du témoignage de son expert, il serait tout à fait justifié que la demande de paiement des frais de l'AHQ-ARQ soit supérieure à celle des autres intervenants, sans oublier que Monsieur Raymond a été reconnu expert et que ceci emporte un tarif horaire plus élevé que pour les analystes de ces autres intervenants au surplus.

---

[2] C-AHQ-ARQ-0042.
[3] D-2022-093, dossier R-4110-2019 Phase 1, page 16, paragraphe 69.
[4] C-AHQ-ARQ-0043.
[5] A-0013, page 28, tableau 2.
[6] Seul le GRAME, avec 8 sujets retenus compte plus de la moitié des 15 sujets retenus de l'AHQ-ARQ.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de remboursement de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 843519